



Arrêt

**n° 146 288 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 16 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF *loco* Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juin 2009. Le lendemain il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette demande a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 février 2010.

1.2. Le 4 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitant légal d'une Belge. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, un titre de séjour de plus de trois mois lui a été délivré sur cette base.

1.3. le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 11 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme partenaire de madame [V. B.] [...] le 04/05/2012 suite à une déclaration de cohabitation légale enregistrée à Bruxelles le 03/05/2012. Il reçoit un titre de séjour (carte F) valable 5 ans.

Selon le rapport de cellule familiale de la police de Bruxelles, effectué le 08/09/2014, madame [V.] a quitté monsieur [J.]. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que madame [V.] est domiciliée à une autre adresse que son partenaire depuis le 08/07/2014.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 04/11/2012), la personne concernée ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [V.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers -violation de l'article 42 quater paragraphe 1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 -violation de la foi due aux actes -violation du principe de bonne administration et violation des droits de la défense ».

2.2. Dans une *troisième branche*, la partie requérante indique que « La décision attaquée fait mention de la circonstance que 'la personne concernée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé etc...' Or le requérant fait valoir que, nonobstant ce qui précède, le dossier administratif tel qu'il est en possession de l'autorité administrative contient bien d'autres éléments que le seul fait qu'il soit sous carte F depuis le 04 novembre 2012 (voir la décision). Ainsi, le dossier administratif contient toute la procédure d'asile introduite par le requérant, laquelle montre très nettement que celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis le mois de juin 2009 et ce de manière régulière puisque dans le cadre d'une demande d'asile. Il n'est donc pas exact (vice de motivation), comme prétend l'autorité administrative dans la décision attaquée qu'aucun autre élément n'aurait été porté à sa connaissance pour lui permettre d'apprécier le degré d'intégration de mon requérant. En outre, il est légitimement reproché à l'autorité administrative (sic) de n'avoir pas tenu compte de cet élément (séjour depuis le mois de juin 2009), connus pourtant d'elle, en adoptant sa décision de retrait du droit au séjour du requérant (non respect de l'article 42 quater). Il lui fallait motiver aussi sa décision par rapport à de tels éléments (ibidem) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment,

« 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ».

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat suivant :

« Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 04/11/2012), la personne concernée ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 juin 2009 de sorte qu'elle était présente sur le territoire bien avant la délivrance de sa carte F, en novembre 2012. Il ressort du constat qui précède qu'en ne tenant compte que du séjour de l'intéressé depuis le 4 novembre 2012, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération la durée de son séjour lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le rappelle elle-même dans la motivation des actes susvisés –, alors qu'elle avait connaissance de cet élément qui ressort du dossier administratif. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition et n'a pas valablement motivé sa décision à cet égard.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle

« le requérant reproche à l'autorité de ne pas avoir tenu compte de la procédure d'asile qu'il avait initiée, lors de son entrée sur le territoire, sans toutefois exposer concrètement en quoi celle-ci serait d'une quelconque pertinence pour apprécier les raisons de maintenir le droit de séjour conformément à l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 »

n'est pas de nature à contredire ce qui précède dès lors que ce n'est pas la procédure d'asile en elle-même mais la durée du séjour de la partie requérante en Belgique qui devait être prise en considération par la partie défenderesse, conformément à la disposition susmentionnée.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle

« Le seul fait que le requérant avait formulé une demande d'asile frauduleuse pour justifier sa présence sur le territoire et s'était maintenu illégalement en Belgique au terme de la procédure, clôturée par une décision du 15 février 2010, ce qui n'est, en réalité, pas même démontré, ne saurait être considéré au titre des éléments dont la partie adverse devrait à (sic) tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour »,

outre le fait qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la demande d'asile eut été frauduleuse, cette argumentation n'est pas non plus de nature à remettre en cause le constat de violation réalisé dès lors qu'il revenait à la partie défenderesse, conformément à l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre valablement en considération la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et, le cas échéant, d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait être considéré que la partie requérante était présente de manière continue sur le territoire depuis sa date d'arrivée telle qu'elle ressort du dossier administratif, soit en juin 2009.

Enfin quant à l'argument selon lequel

« En toute hypothèse, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait de nature à causer, sous l'angle du prescrit légal, tel qu'il a été rappelé ci-avant, une ingérence disproportionnée ou, en d'autres termes, en quoi précisément il pourrait entraver les attaches du requérant, voire lesquelles »,

le Conseil observe qu'en ce que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 impose précisément à la partie défenderesse d'examiner la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, lors de sa décision de mettre fin au séjour, il ne revient nullement à la partie requérante de démontrer son intérêt au respect par la partie défenderesse de cette disposition, cet intérêt devant être considéré comme présumé au regard de la disposition légale précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE